



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 septembre 2020

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante cinquième session

14 septembre–2 octobre 2020

Points 5 et 6 de l'ordre du jour

### Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

### Examen périodique universel

## **Exposé écrit\* présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[20 août 2020]

---

\* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.

GE.20-12638 (F)



\* 2 0 1 2 6 3 8 \*

Merci de recycler



## **La Côte d’Ivoire, candidate au Conseil des droits de l’homme: le pays doit prendre des engagements volontaires et se donner les moyens de leur mise en œuvre**

Après avoir été membre du Conseil des droits de l’homme de 2013-2015 puis de 2016-2018, la Côte d’Ivoire est de nouveau candidate pour la période 2021-2023. Conformément à la pratique, elle doit prendre des engagements volontaires. Ces engagements sont fondamentaux d’autant plus qu’ils sont requis pour les candidats au Conseil des droits de l’homme<sup>1</sup> et sont pris en compte dans le document final de l’Examen périodique universel<sup>2</sup>. La Côte d’Ivoire devrait s’engager volontairement sur les thématiques suivantes :

### **1. Coopération avec les mécanismes des droits de l’homme**

- a) Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales ;
- b) Soumettre son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte s’y rapportant ayant été ratifié depuis le 26 mars 1992;
- c) Présenter ses rapports initiaux au Comité des droits de l’enfant sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant (CDE), concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés (ratifié le 12 mars 2012) et sur le Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifié le 19 septembre 2011);
- d) Mettre dûment en œuvre les recommandations formulées en 2019 par l’Examen Périodique Universel, le Comité des droits de l’enfant et le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard de la femme, et demander, le cas échéant, l’assistance technique et autres nécessaires auprès du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme.

### **2. Justice juvénile**

- a) Délocaliser sans délai le Centre d’Observation des Mineurs (COM) de la Maison d’Arrêt et de Correction d’Abidjan (MACA);
- b) Mettre en œuvre de façon effective les lois nouvellement adoptées destinées à améliorer l’administration de la justice, y compris la justice pour enfants<sup>3</sup>;
- c) Mettre aux normes les lieux de privation de liberté, réduire la surpopulation carcérale et procéder à une inspection périodique des lieux de privation de liberté.

### **3. Accès des enfants victimes de violences à la justice**

- a) Assurer l’accès à la justice des filles et des femmes victimes de violences sexuelles à travers un dispositif permettant les expertises médico-légales, l’accompagnement psychologique, juridique et judiciaire ainsi que la réinsertion socio-économique des victimes.

<sup>1</sup> Résolution 5/1, Annexe, § 1 d).

<sup>2</sup> Ibid., § 26.

<sup>3</sup> La loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant nouveau Code pénal (CP) et la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant nouveau Code de procédure pénale (CPP); Loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions; Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité; Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation; Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage; Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale (CPP); Loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 sur l’état civil; Loi n° 2018-863 de 19 novembre 2018 sur l’enregistrement des naissances.

#### **4. Droits des enfants en situation de handicap**

- a) Harmoniser, sans délai, la législation nationale avec les obligations contenues dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée le 10 janvier 2014;
- b) Ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et accepter la procédure d'enquête (article 67 de la Convention);
- c) Prendre les mesures d'application des lois existantes et développer des programmes et services pratiques de proximité pour les enfants et personnes en situation de handicap;
- d) Soumettre le rapport initial détaillé au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies;
- e) Mettre en place un système fiable de collecte de statistiques désagrégées sur les différentes formes du handicap, le nombre de personnes par sexe, par âge et par région, et autres.

#### **5. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

- a) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (CRC-OP-IC) signé le 24 septembre 2013;
- b) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et acceptation de procédure d'enquête (article 11);
- c) Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT-OP);
- d) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (CCPR-OP2-DP);
- e) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED) et acceptation de la procédure de plaintes individuelles (article 31) et de la procédure d'enquête (article 33);
- f) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW);
- g) Convention n° 189 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques;
- h) Reconsidérer sa décision de retrait de la déclaration de reconnaissance de compétence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sous l'article 34 (6) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples afin de garantir aux individus et organisations non gouvernementales (ONG) le droit de saisir cette instance judiciaire régionale.

---

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), une ONG sans statut consultatif partage également les opinions exprimées dans cet exposé.